



Arrêt

**n° 58 846 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mutandu et faites partie de l'Eglise Eden. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : depuis 2007, vous êtes responsable de la jeunesse de l'église "Eden". Votre rôle est de conseiller et guider les jeunes. Le 16 janvier 2011, vous décidez d'organiser une réunion au sein de votre église afin de mobiliser les jeunes en faveur d'Etienne Tshisekedi.

Vous invitez également des jeunes de deux autres églises de réveil. En tout, une cinquantaine de jeunes assiste à votre réunion.

Le 23 janvier 2011, lorsque vous êtes à l'église, quatre personnes en civil vous emmènent et vous conduisent dans un cachot de la commune de Kalamu où vous êtes incarcéré, accusé d'avoir tenu une réunion politique. Le 24 janvier 2011, en fouillant votre domicile, des policiers y trouvent l'uniforme et l'arme du beau-frère de votre compagne qui était un soldat de Jean-Pierre Bemba. Vous êtes alors accusé de vouloir semer des troubles dans le pays. Le 29 janvier 2011, vous vous évadez de prison grâce à l'aide d'une policière et vous partez vous cacher chez une de vos soeurs à Matete. Le 14 février 2011, vous quittez Kinshasa par voie aérienne pour vous rendre en France. Vous faites escale le lendemain en Belgique où vous êtes interpellé par la police fédérale de l'aéroport national belge, auprès de laquelle vous demandez l'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées au fait que vous avez organisé une réunion en faveur de Tshisekedi. Votre arrestation a, par ailleurs, débouché sur la découverte à votre domicile d'une arme et d'un uniforme militaire appartenant à un commando de Jean-Pierre Bemba. Toutefois, le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de rendre crédible les persécutions que vous invoquez dans votre pays.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vos problèmes trouveraient leur origine dans la réunion que vous auriez organisée le 16 janvier 2011 afin de soutenir Tshisekedi. Or, l'analyse de vos déclarations concernant cette réunion remet en cause sa vraisemblance. En effet, concernant tout d'abord l'idée même de cette réunion, vous dites dans un premier temps en avoir eu l'idée quelque temps après le retour d'Etienne Tshisekedi au Congo, retour qui a eu lieu le 8 décembre 2010 (audition du 23 février 2011, p.15). Puis, vous dites dans un second temps que votre pasteur vous a dit de parler de votre idée de réunion avec des responsables d'autres Eglises. A la question de savoir quand vous les avez rencontrés pour en discuter, vous répondez que c'était le 5 décembre 2010, soit trois jours avant le 8 décembre. Confronté au fait qu'il n'est pas compréhensible que vous ayez parlé de cette idée le 5 décembre 2010 alors que vous en avez eu l'idée seulement quelque temps après le retour de Tshisekedi, vous revenez sur vos dires en avançant que vous en avez eu l'idée plus tôt, avant le retour de Tshisekedi (audition du 23 février 2011, p.15), ce qui n'est pas constant. En outre, invité à expliquer ce que vous leur avez proclamé lors de cette réunion qui a réuni une cinquantaine de jeunes et qui a duré 2 heures, vous déclarez que vous avez commencé par exprimer que vous, les jeunes, vous souffrez dans le pays et que, bien que vous pensiez avoir du travail avec le Président actuel, vous n'avez rien eu si ce n'est cinq chantiers. Vous leur avez alors demandé de soutenir Tshisekedi pour qu'il puisse passer à la présidence car, il y aura du changement et du travail grâce à ses bonnes idées. Exhorté à parler dès lors de ces bonnes idées que vous préconisez, vous n'avez pas été à même de les avancer vous contentant de dire que Tshisekedi se bat pour la démocratie. Vous ajoutez également que n'étant pas membre de son parti, vous ne pouvez pas connaître son programme ni ses idées. Toutefois confronté au fait qu'il n'est pas compréhensible que vous réunissiez des jeunes pour soutenir Tshisekedi sans connaître ses idées que vous prônez, vous vous bornez à répondre que c'est la personne même que vous soutenez. Encouragé alors à parler tout simplement de cet homme, vous répondez : « Je sais qu'il est dans l'UDPS, mais le reste je ne sais pas, je sais qu'il lutte depuis longtemps » (audition du 23 février 2011, p.15-16). Il n'est toutefois pas plausible que vous organisiez une réunion pour soutenir Tshisekedi, sans être à même d'expliquer les idées que vous préconisez et sans pouvoir en dire plus sur cet homme. Par ailleurs, invité à donner le plus de détails possibles sur l'ambiance de réunion (la réaction des jeunes, les échanges, les bruits, ...), vous vous êtes limité à dire : « les jeunes ont dit que c'est une bonne idée de les réunir, mais même s'ils ne l'avaient pas été, ils auraient voté pour Tshisekedi ». Poussé à donner des détails, vous répondez : « non, il n'y a rien d'autre à ajouter » (audition du 23 février 2011, p.16). Ces imprécisions et invraisemblances parce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir la réunion qui est à la base de vos problèmes, empêchent le Commissariat général d'accorder une quelconque crédibilité à votre récit.

En outre, la détention dont vous déclarez avoir été victime au Congo n'a pas été jugée crédible. Vous dites avoir été détenu du 23 au 29 janvier 2011 dans un cachot de la commune de Kalamu. Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Dans un premier temps, il vous a été demandé de relater spontanément les conditions de votre détention. Vous avez déclaré que chaque matin, il y avait la relève des soldats qui avaient passé la nuit, lesquels vous battaient. Vous ajoutez qu'il y avait deux personnes dans le cachot qui étaient des bandits qui ravissaient des choses aux gens et qui vous ont frappé quand vous avez demandé ce qu'ils avaient fait (audition du 23 février 2011, p.9). Afin de préciser vos propos, il vous a été demandé d'explicitier le déroulement de vos journées, mais à nouveau vos déclarations sont restées générales (le matin, nettoyage des fosses sceptiques, à midi, vous frappiez à la porte pour aller aux toilettes, le soir on venait vous battre). Invité à nouveau à donner d'autres détails sur cette période, vous vous contentez de dire qu'après le départ des deux bandits, un autre est venu, lequel vendait de la drogue aux soldats (audition du 23 février 2011, p.9-10). Invité ensuite à décrire votre cellule, vous dessinez spontanément une pièce avec une porte dans laquelle il y a une petite fenêtre, mais poussé à expliquer ce que contenait cette pièce, vous vous contentez de dire qu'il n'y a rien du tout et que vous dormiez à même le sol. A la question de savoir si vous aviez remarqué d'autres choses dans cette cellule, vous vous limitez à dire : « Il y a des claustras au dessus pour laisser entrer l'air, c'est tout » (audition du 23 février 2011, p.10). En outre, vous prétendez avoir entendu parler les deux codétenus qui étaient dans la même cellule que vous en arrivant. Vous avez pu citer leur prénom et dire les raisons de leur incarcération car vous les entendiez discuter entre eux, mais vous n'avez pas été à même de dire quoi que ce soit d'autres les concernant. Il en va de même pour le détenu qui est arrivé par la suite avec lequel vous parliez (audition du 23 février 2011, p. 9-11). Interrogé ensuite sur ce qui vous a le plus marqué pendant votre détention, vos propos sont à nouveau demeurés généraux ("ce que je subissais, les maltraitements, nettoyer le pipi à la main") (audition du 23 février 2011, p.10-11). Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ce sentiment est renforcé par des imprécisions relevées concernant la période où vous dites être resté caché. Ainsi, vous prétendez être resté du 29 janvier au 14 février 2011 chez votre grande soeur à Matete, mais exhorté à expliquer avec détails ce que vous avez fait pendant ces 15 jours, vous vous limitez à répondre que vous ne sortiez pas du tout, que vous étiez caché et que vous ne faisiez rien. Il vous a alors été demandé de décrire vos journées, ce à quoi vous déclarez qu'on vous apportait du thé le matin, que vous preniez votre bain vers 12h et que le soir on vous donnait à manger, sans apporter aucun autre élément probant. Dès lors, le caractère imprécis et vague de vos propos nuit à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous prétendez que lors de votre détention, à la supposer établie (quod non, voir supra), des soldats se sont rendus à votre domicile (sour votre lit, p.2 audition du 23 février 2011) et y ont trouvé une tenue militaire et une arme, lesquelles appartiennent au petit ami de votre belle-soeur. Toutefois, vous êtes à nouveau resté imprécis sur de nombreux points concernant la personne à qui appartient cet équipement. Signalons tout d'abord qu'il appert à l'analyse de votre dossier que le nom de cette personne, à savoir Jose Matundu, que vous avez communiqué lors de l'audition du 23 février 2011 (p. 12) ne correspond pas à celui que vous avez mentionné dans le questionnaire établi le 18 février 2011 où vous parlez d'un certain Jose Mbaka (p.20). De plus, invité à parler à plusieurs reprises de cet homme que vous avez déjà rencontré différentes fois et que vous avez hébergé le jour où il vous a laissé son équipement avant de fuir, vous vous êtes montré lacunaire. Ainsi, vous avez certes pu donner son année de naissance et signaler qu'après avoir été militaire de Mobutu, il avait été commando pour Jean-Pierre Bemba dont il assurait la sécurité et qu'il se trouve entre le Bas-Congo et Brazzaville, mais vous n'avez pas été à même de donner d'autres informations concernant ces deux fonctions ni sur cet homme, alors que vous déclarez que votre belle-soeur vous donnait des renseignements sur lui (audition du 23 février 2011, p.9, 12). En outre, vous ignorez son ethnie, sa province d'origine et son adresse à Kinshasa. Quant à son arme que vous gardiez également depuis 2006, vous n'avez pas pu la décrire, vous limitant à dire que c'est un pistolet (audition du 23 février 2011, p.12-13). Ce manque de précision nuit également à la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de l'annuler.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article de presse du journal La Manchette daté du 25 février 2011, une copie d'un témoignage du Pasteur [E.K.] de l'Eglise Eden daté du 28 février 2011, une copie de sa carte d'électeur, une copie d'une convocation de police datée du 25 février 2011, une copie d'un pro justitia – avis de recherche- daté du 4.03.2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les déclarations du requérant sont imprécises en ce qui concerne notamment le moment auquel le requérant a décidé d'organiser la réunion qu'il dit être la source de ses ennuis, le contenu de celle-ci, les idées d'Etienne Tshisekedi ou la personne de ce dernier. De même, la décision attaquée relève que les déclarations du requérant sont imprécises en ce qui concerne sa détention. Elle relève une contradiction dans les propos du requérant, s'agissant du nom de la personne à laquelle appartiendrait l'uniforme qui a été trouvé chez lui.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que ses propos sont clairs, pertinents et cohérents et qu'ils ne comportent aucune imprécision majeure. Elle rappelle que bon nombre de Congolais estiment que Monsieur Etienne Tshisekedi incarne les espoirs de la nation, sans d'ailleurs jamais connaître le programme de l'UDPS. Elle apporte diverses explications de nature factuelle aux imprécisions qui lui sont reprochées et souligne qu'elle n'a pas été confrontée à la contradiction qui lui est reprochée.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil relève, avec la partie défenderesse que le requérant se montre particulièrement imprécis quant au moment auquel il a décidé d'organiser la réunion tendant à mobiliser les jeunes en faveur d'Etienne Tshisekedi, ce qui y a été dit, les idées d'Etienne Tshisekedi, ou la personne de ce dernier. La circonstance que « *bon nombre de Congolais estiment que Monsieur Etienne Tshisekedi incarne les espoirs de la nation, sans d'ailleurs jamais connaître le programme de l'UDPS* » n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette réunion. En effet, le requérant a déclaré vouloir mobiliser les jeunes en faveur d'Etienne Tshisekedi. Il peut dès lors raisonnablement être attendu de lui qu'il se montre un tant soit peu précis et explicite quant à la teneur des propos qu'il a eus et quant aux motivations politiques qui l'ont poussé à organiser cette mobilisation.

De même, la contradiction relative à l'identité de la personne à laquelle appartiendrait l'uniforme qui aurait été trouvé chez le requérant est établie et pertinente. A cet égard, la partie requérante rappelle qu'elle n'a pas été confrontée à cette contradiction. Le Conseil relève que selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur

lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil relève que le requérant dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale soit la copie d'un article de presse du journal La Manchette daté du 25 février 2011, une copie d'un témoignage du Pasteur [E.K.] de l'Eglise Eden daté du 28 février 2011, une copie de sa carte d'électeur, une copie d'une convocation de police datée du 25 février 2011, une copie d'un pro justitia – avis de recherche- daté du 4.03.2011. Le Conseil observe que ces documents sont de simples photocopies qui n'ont aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. De plus, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de cohérence des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit. Le Conseil estime que ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi

des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET